



Fiches bioéthique
© Juin 2018

Problèmes éthiques posés par la situation actuelle

La fabrication, pour les besoins de la FIV, d'embryons dits surnuméraires, partant disponibles pour la recherche, contourne, de fait, l'obstacle de l'interdiction légale de production d'embryons pour la recherche.

La recherche sur l'embryon entraîne sa destruction ; l'embryon se trouve, donc, considéré comme un matériau de laboratoire, à partir du moment où il ne fait plus l'objet d'un « *projet parental* » et est donné par le couple à la recherche. L'embryon est pourtant reconnu par la science et par le bon sens comme un être humain dès les premières phases de son développement. Que pourrait-il être d'autre? Malgré cela, l'absence de « *projet parental* » enlèverait à l'embryon son humanité, alors qu'elle ne modifie pas sa nature!

L'embryon, être humain, peut-il n'être qu'un projet pour d'autres? Il a pourtant déjà tout en lui et est au départ d'un processus de vie marqué par une continuité. Il est aussi unique et sa singularité le rend irremplaçable. (pouvons-nous décider de nous passer d'un être qui ne pourra jamais être remplacé?).

Est-il, par ailleurs, acceptable de congeler un être humain, de suspendre le cours de sa vie ? Respecte-t-on sa dignité lorsqu'on le prive de son inscription dans le temps ?

1994 : Interdiction de la recherche sur l'embryon

2004 : Interdiction avec dérogations pour une période de 5 ans

2011 : Interdiction avec dérogations pérennes

6 août 2013 : autorisation encadrée de la recherche, aux conditions suivantes :

- la pertinence scientifique,
- la finalité médicale,
- la recherche ne peut être menée par d'autres moyens.
- Elle est autorisée jusqu'à 7 jours de la conception.

26 janvier 2016 : un amendement à la loi de modernisation de notre système de santé autorise les recherches biomédicales sur des gamètes destinées à constituer un embryon ou sur l'embryon *in vitro* avant ou après son transfert à des fins de gestation.

La loi interdit la fabrication d'embryons pour la recherche. Aussi la recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus *in vitro* dans le cadre d'une AMP et qui ne font plus l'objet d'un projet parental.

Est requis le consentement écrit préalable du couple, confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois. Ce consentement est révocable sans motif tant que les recherches n'ont pas débuté.



Problèmes juridiques posés par la situation actuelle

L'appréhension, par le droit, de l'embryon est marquée par beaucoup d'incohérences. Ainsi, si l'embryon est un « être humain » et si sa « dignité » doit être respectée (article 16 du Code civil; décision n°2013-674 DC du Conseil constitutionnel), cela n'empêche pourtant pas ce même Conseil d'estimer que le régime d'autorisation de la recherche sur l'embryon, qui en fait pourtant un matériau de laboratoire, n'y porte pas atteinte.

Le droit ne connaissant que les personnes ou les choses, la notion, incertaine, de « *personne humaine potentielle* » (CCNE) n'est pas efficiente et n'est pas de nature à lever ces incohérences. Au fond, l'embryon est, au gré des désirs d'autrui, réifié ou personnifié, objet de droit ou sujet de droit. Ainsi, et en l'absence de « *projet parental* », il est, à dire vrai, « la chose du couple » qui en fait ce qu'il veut, comme un propriétaire...

Le droit doit pourtant protéger le plus vulnérable. Qui est le plus vulnérable ? Celui qui fait l'objet d'un projet parental ou celui qui est abandonné ? C'est bien sûr celui qui est abandonné. Or c'est à lui que l'on retire toute protection.

Nos propositions

- **Revenir à l'interdiction** de la recherche sur l'embryon.
- **Revenir sur l'autorisation de congeler** des embryons. Cela est possible avec la vitrification des ovocytes.
- **Encourager la recherche** sur :
 - l'embryon animal
 - les cellules souches adultes
 - les cellules reprogrammées (iPS)
 - les cellules souches non-embryonnaires

Quelles sont les demandes d'évolution ?

On attend de la recherche sur l'embryon le traitement de maladies dégénératives et la réparation de tissus ayant subi de graves lésions, ainsi que la compréhension du développement de l'embryon et du développement des malformations.

Pour cette raison, des chercheurs estiment que la recherche sur l'embryon est nécessaire pour comprendre le développement cellulaire, pour faire avancer la recherche en embryologie.

Les principales demandes d'évolution sont actuellement :

- L'autorisation d'une recherche fondamentale sur l'embryon, sans les conditions de finalité médicale au bénéfice de cet embryon ou d'absence d'alternative de recherche.
- L'autorisation de la modification du génome germlinal dans le cas de pathologie héréditaire sévère.
- L'autorisation de créer des embryons pour la recherche au moyen de gamètes artificiels produits à partir de cellules reprogrammées (iPS).
- L'extension de la période de recherche du 7^e au 14^e jour après la fécondation.